

## ANNEXE I

CONTRAT N° 46 104 545

Responsabilité Civile / Défense Pénale et Recours / Accidents Corporels du licencié

L'assuré déclare l'activité suivante **EDUCATION CANINE ET SPORTS CANINS NOTAMMENT :**  
*EDUCATION – OBEISSANCE – MONDIORING – RING – PISTAGE – CAMPAGNE – RCI – PVL – COURSING – FIELD TRAIL ET D'UNE MANIERE GENERALE TOUTE ACTIVITE DEPENDANTE DES COMMISSIONS D'UTILISATION NATIONALE (HORS CNEAC) ENTRAINANT LA POSSESSION D'UNE LICENCE.*

### Exclusions :

- Il est entendu que sont formellement exclus les dommages matériels et corporels subis par les Hommes Assistants licenciés ou non, pendant qu'ils exercent leurs fonctions, sauf en ce qui concerne la garantie spécifique « Accidents Corporels des Hommes Assistants ».
- La responsabilité de l'Homme Assistant ne peut être recherchée en cas de blessures sur le chien dans l'exercice de ses fonctions.
- Il est entendu que sont formellement exclus les dommages matériels et corporels subis par les Educateurs Canins, Moniteurs en Education Canin et Entraîneurs licenciés ou non, pendant qu'ils exercent leurs fonctions, sauf en ce qui concerne la garantie spécifique « Accidents Corporels des Auxiliaires Cynophiles ».

### **PAR DEROGATION AUX CONDITIONS GENERALES COM09366**

### RISQUE A – RESPONSABILITE CIVILE

Assurés : ont uniquement qualité d'assuré, les licenciés possesseurs d'un chien mentionné sur la dite licence, les conducteurs licenciés, adhérent d'un club affilié (ou en stage d'affiliation) à l'Association Canine Territoriale dont il dépend pendant leurs activités cynophiles.

Ces personnes sont considérées comme tiers entre elles.

Les membres du SNPCC et les clients de ses membres titulaires de cette même licence bénéficient de la qualité d'assuré pour les seules activités relevant de la Commission d'Utilisation Nationale des Chiens de Berger et de Garde de la SCC.

Nous garantissons uniquement :

- Les dommages occasionnés aux tiers par les licenciés au cours ou à l'occasion de la pratique des activités cynophiles déclarées au contrat.
- Les dommages survenus du fait des chiens des licenciés, exclusivement pendant leur participation aux activités des clubs canins, dans le cadre des activités déclarées, entraînements, sélections officielles, stages officiels et concours officiels ou amicaux.
- Les garanties comprennent la Responsabilité Civile du fait de la possession d'une licence, en dehors des activités cynophiles. La garantie s'entend à défaut ou en complément des garanties souscrites par le propriétaire du chien.
- Les dommages occasionnés aux tiers par les Hommes Assistants licenciés, au cours de leur fonction (voir Annexe II)

La Compagnie se réserve le droit de vérifier que le possesseur de la licence est membre du Club d'Utilisation indiqué sur la licence et qu'il figure, à ce titre, sur le registre des membres, à la disposition de la DDPP du département concerné ou qu'il est titulaire d'une licence délivrée par l'intermédiaire du SNPCC, d'une licence étranger, administration ou plongeur.

La garantie est étendue au remboursement des frais de visites vétérinaires imposées réglementairement par les pouvoirs publics, à la suite de morsures occasionnées par les chiens couverts par la licence participant aux activités précitées, dans la limite du montant des frais réels avec un maximum de 305 € par sinistre.

Contrairement à ce qu'il est indiqué aux Dispositions Spéciales, Titre 3 « dans quels pays s'exercent vos garanties ? », les garanties responsabilité civile et accidents corporels s'appliquent dans les termes du contrat aux sinistres survenus :

- 1/ en France métropolitaine et Principauté de Monaco
- 2/ dans les départements et territoire d'Outre-Mer
- 3/ dans les pays de la communauté Economique Européenne et en Suisse,
- 4/ dans tous les pays du monde.

Pour les alinéas 3/ et 4/ uniquement lorsque les activités de l'association y sont exercées temporairement et occasionnellement, pour des séjours n'excédant pas TROIS MOIS.

Toutefois, en cas d'accident corporel, survenu dans les pays visés au 4/, l'indemnité journalière ne sera versée qu'en cas d'hospitalisation. S'il n'y a pas d'hospitalisation, l'indemnité journalière ne sera due qu'à compter du retour dans le pays d'origine.

#### RISQUE B – DEFENSE PENALE ET RECOURS

Ont qualité d'assuré, uniquement les personnes ayant la qualité d'assuré pour la garantie du RISQUE A. Nous nous engageons à assumer la défense des personnes ayant qualité d'assuré, lors de litige suite à sinistre.

#### RISQUE C – ACCIDENTS CORPORELS

Ont qualité d'assuré :

##### **1/ Les personnes ayant qualité d'assuré pour la garantie du RISQUE A**

Nous garantissons :

- un capital décès de 10 000 €
- un capital invalidité permanente de 10 000€ : il sera fait l'application d'une franchise relative de 15% (paiement du capital néant si l'invalidité est inférieure à 15%, paiement du capital au pourcentage de l'invalidité si invalidité égale ou supérieure à 15%)

## **2.a/ Les chiens licenciés, officiant en compétition officielle, dont le titulaires de la licence réside en FRANCE :**

Nous garantissons uniquement les frais de soins vétérinaires nécessaires à l'issue d'un accident dont serait victime le chien au cours d'une compétition officielle inscrite au calendrier nationale du pays, membre de la FCI, dans lequel elle se déroule dans les disciplines déclarées, au cours d'une sélection organisée par la Commission d'Utilisation Nationale. Toute aggravation d'une blessure antérieure est exclue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La garantie est limitée à 1 500 € par sinistre, avec une franchise de 50 € pour les licenciés CNUL. Elle est limitée à 750 € par sinistre pour les frais de dentisterie.

En cas de décès du chien, soit à cause de l'accident, soit par décision vétérinaire consécutives à l'accident, cette limite – déduction faite des frais de soins – sera versée au propriétaire du chien.

Seuls les frais de soins, prodigués par un vétérinaire inscrit au conseil de l'ordre des vétérinaires seront pris en charge. La balnéothérapie ainsi que toutes autres médecines douces non pratiquées par un vétérinaire inscrit au conseil de l'ordre des vétérinaires ne sont pas garanties.

Les accidents peuvent être de toute nature, à conditions qu'il s'agisse d'une atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure telle qu'un choc, une électrocution, une hydrocution, une noyade. Elle se distingue de la maladie qui n'entre pas dans le champ d'applicatif du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

Toutefois, les cas de rage et/ou de charbon consécutifs à morsures ou piqûres sont garantis.

Les bagarres fortuites entre les chiens sur le terrain de jugement sont également garanties

Pour les accidents survenus lors de compétitions officielles, le sinistre devra être notifié sur le rapport de jugement par le juge. Pour les accidents survenus lors de sélection, le juge et/ou le formateur devra adresser sa déclaration au GT de la discipline. Le souscripteur autorise la compagnie d'assurance à vérifier ce document. L'état physique du chien constaté par le juge à l'entrée du concurrent en compétition et notamment l'état de sa denture (vérification des 4 canines à l'entrée et à la sortie du terrain par le juge pour les disciplines incluant du mordant).

## **2.b/ Les chiens licenciés, officiant en compétition officielle, dont le titulaire de la licence ne réside pas en FRANCE :**

Nous garantissons uniquement les frais de soins vétérinaires d'urgence (dans les 24h suivants l'accident) nécessaires à l'issue d'un accident dont serait victime le chien au cours d'une compétition officielle inscrite au calendrier de la SOCIETE CENTRALE CANINE, dans les disciplines déclarées, ou au cours d'une sélection organisé par la Commission d'Utilisation Nationale. Toute aggravation d'une blessure antérieure est exclue et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La garantie est limitée à 1 500 € par sinistre, avec une franchise de 50 € pour les licenciés CNUL. Les frais de dentisterie sont exclus

Seuls les frais de soins, prodigués par un vétérinaire inscrit au conseil de l'ordre des vétérinaires seront pris en charge. La balnéothérapie ainsi que toutes autres médecines douces non pratiquées par un vétérinaire inscrit au conseil de l'ordre des vétérinaires ne sont pas garanties.

Les accidents peuvent être de toute nature, à conditions qu'il s'agisse d'une atteinte corporelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure telle qu'un choc, une électrocution, une hydrocution, une noyade. Elle se distingue de la maladie qui n'entre pas dans le champ d'applicatif du contrat, sauf si elle trouve son origine dans un accident corporel.

Toutefois, les cas de rage et/ou de charbon consécutifs à morsures ou piqûres sont garantis.

Les bagarres fortuites entre les chiens sur le terrain de jugement sont également garanties

Pour les accidents survenus lors de compétitions officielles, le sinistre devra être notifié sur le rapport de jugement par le juge. Pour les accidents survenus lors de sélection, le juge et/ou le formateur devra adresser sa déclaration au GT de la discipline. Le souscripteur autorise la compagnie d'assurance à vérifier ce document. L'état physique du chien constaté par le juge à l'entrée du concurrent en compétition et notamment l'état de sa denture (vérification des 4 canines à l'entrée et à la sortie du terrain par le juge pour les disciplines incluant du mordant).